

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26 et 27 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

L'action en complainte, peut-elle être exercée par un communiste contre son co-communiste, possédant, en son nom personnel, la totalité de l'objet commun? (Res. affir.)

Cette question avait été résolue négativement par le Tribunal de Tarascon jugeant sur appel d'un jugement rendu par le juge-de-peace contre les hospices d'Arles.

Ce Tribunal s'était fondé sur ce que l'action en complainte ne pouvait être exercée qu'entre étrangers n'ayant aucun droit de co-jouissance.

M^e Teste-Lebeau, avocat des hospices, a soutenu que le jugement attaqué a violé l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, les art. 3 et 23 du Code de procédure civile; qu'aux termes de l'art. 10 précité, le juge de paix devait connaître de toutes usurpations de terres, sans distinguer si l'usurpation a été commise par un communiste ou un étranger; que les articles sus-énoncés du Code de procédure n'exigent, pour l'exercice de l'action en complainte, que trois conditions: 1^o qu'elle soit intentée dans l'année du trouble; 2^o que celui qui l'intente soit en possession depuis une année au moins; 3^o que sa possession soit à titre de propriétaire et non à titre précaire; que ces trois conditions se trouvant réunies dans l'espèce, l'action en complainte aurait dû être admise par les juges de Tarascon; qu'en refusant de l'admettre, ils avaient ajouté à la loi et avaient par conséquent violé ses dispositions.

M. Cahier, avocat-général, a pensé que le communiste pouvant, par une possession de trente ans, prescrire contre son co-communiste, il fallait, comme conséquence nécessaire, permettre l'action en complainte pour empêcher cette prescription. M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

La Cour, vu l'art. 10 du titre 5 de la loi du 24 août 1790 et l'art. 23 du Code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 du Code de procédure, l'action en complainte est recevable sous trois conditions: 1^o qu'elle soit exercée dans l'année du trouble; 2^o que la possession de celui qui l'intente soit publique et anuale; 3^o que cette possession ne soit point à titre précaire;

Que ces conditions sont les seules exigées par la loi;

Que cependant le jugement attaqué a refusé de l'admettre sous prétexte que l'action en complainte ne peut être exercée entre communistes;

Que cette distinction peut être faite lorsque le communiste possède au nom de tous ses co-communistes, mais ne peut l'être lorsqu'il possède pour lui seul;

Que par là, le Tribunal de Tarascon a commis un excès de pouvoir et violé les lois précitées;

Casse et annule, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 juin.

M^e Gairal a terminé sa plaidoirie dans l'affaire Viard contre du Cayla (voir la Gazette des Tribunaux des 16 mai et 22 juin).

Après un résumé des faits, qu'il a exposés à la dernière audience, l'avocat, arrivant à la discussion, conclut de l'enquête, sur laquelle nous ne reviendrons pas, que le dépôt de 600,000 fr. a été fait originairement par M. le marquis de Jaucourt. Il examine ensuite les différentes objections de ses adversaires.

A l'égard de M. Viard, M^e Gairal soutient que le dépôt est suffisamment justifié; qu'y eût-il fidéi-commis tacite, ce fidéi-commis devrait être exécuté; mais qu'à vrai dire il n'y a pas de fidéi-commis; qu'il y a donation, et qu'une donation par tradition actuelle n'est sujette à aucune formalité, soit que le donateur fasse la tradition à la personne même qu'il veut gratifier, soit qu'il la fasse à un tiers chargé de remettre au donataire l'objet de la libéralité.

M^e Gairal cite deux arrêts rapportés par Dénizart et qui, sous l'ordonnance de 1731, ont ordonné l'exécution de donations faites dans la forme d'un dépôt volontaire et dans des circonstances semblables à l'espèce actuelle.

L'avocat revient brièvement sur les moyens qu'a déjà fait valoir M^e Hennequin, et conclut avec lui que M. Viard n'a rien à réclamer sur la somme déposée. Le défenseur passe ensuite à la seconde partie de la cause, à la question de savoir à qui de M. du Cayla ou de ses enfans le dépôt doit être attribué. Il soutient

que si le dépôt était constaté par écrit, il devrait être remis à la personne qui serait indiquée dans l'acte; qu'à défaut d'acte écrit le dépositaire seul peut éclairer la justice; qu'il faut s'en rapporter à sa déclaration, d'où il suit que le dernier dépositaire, M. Péan de Saint-Gilles, d'accord en cela avec les premiers dépositaires, MM. Bunel et Martin, attribuant aux enfans du Cayla la propriété de la somme déposée, ce droit ne peut leur être contesté.

M^e Gairal déduit encore cette conséquence des circonstances de la cause et du résultat de l'enquête. A ses yeux, toute la conduite de M. du Cayla démontre que celui-ci ne se croyait pas propriétaire, et qu'il a existé entre les parties une décision arbitrale, d'après laquelle M. du Cayla a remis à M. Péan de Saint-Gilles la moitié, ou à-peu-près, du dépôt originaire, comme étant la propriété exclusive de ses enfans.

« Il est malheureusement vrai, continue l'avocat, que tous les hommes recommandables, qui ont pris part à la décision arbitrale rendue entre les membres de la famille du Cayla, sous d'augustes auspices, ont jugé à propos de garder le silence; respectons leurs motifs. Il est bien pardonnable à M. le duc de Cazes, occupé alors de soins si éminens, d'avoir oublié ce qui s'est passé devant lui; mais voici qui va suppléer à son défaut de mémoire. »

M^e Gairal donne lecture d'une lettre adressée, lors de l'arbitrage, par M. Sejourné, parent et confident de M. le duc de Cazes, à M. le vicomte Talon, oncle maternel des enfans du Cayla. Elle est conçue à-peu-près comme il suit:

« Monsieur, M. le ministre de l'intérieur me charge de vous faire savoir que la promesse faite par M. du Cayla de remettre entre les mains de M. Péan de Saint-Gilles la somme qui doit être la propriété de vos neveux, a été exécutée.

« M. du Cayla renonce à toucher à cette somme, qui sera placée en rentes sur l'état.

« M. Decazes aurait bien voulu régler aussi les droits de leur mère; mais ses efforts sur ce point ayant été sans succès, il est réduit à ne plus s'en occuper, etc. »

La cause est renvoyée à huitaine pour les répliques.

— Dans la même audience, le Tribunal a prononcé, dans l'affaire de la dame Planès, son jugement par lequel il déclare cette dame incapable de recueillir l'indemnité. L'abondance des matières nous oblige à le renvoyer à demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 27 juin.

Baraban, petit bossu de trois pieds et demi de haut environ, se présentait aujourd'hui pour demander la réformation d'un jugement du Tribunal de première instance, qui l'a condamné à six mois de prison. A son apparence exigüe, à sa chétive et sinieuse encolure, on eût été loin de deviner qu'il avait encouru cette peine pour rébellion avec armes contre une brigade de gendarmes à cheval, dans la soirée du 18 avril. Où diable l'esprit de révolte va-t-il se nicher!

Quatre grands gendarmes, dont le plus petit n'avait pas moins de cinq pieds six pouces, ont cependant affirmé avoir vu le petit Baraban attaquer la troupe, lui lancer des pierres et des débris d'ustensiles de ménage. Cache dans la foule des individus, qui semblaient l'autoriser comme autant de géans, le perturbateur Lilliputien avait lancé long-temps des traits qui semblaient partir d'une main invisible; mais l'œil investigateur du brigadier l'avait deviné dans un groupe; il fut poursuivi, arrêté dans un cul-de-sac où il s'était réfugié derrière une borne.

Le Tribunal de première instance, voyant dans ces faits le délit de rébellion commis par une réunion armée de trois personnes au moins, condamna Baraban à 6 mois de prison, *minimum* de la peine.

Aujourd'hui, devant la Cour, pour soutenir son appel, Baraban a fait paraître trois témoins, qui ont soutenu que loin de se révolter, il s'était renfermé dans un rôle plus conforme à sa taille, s'était borné à péroser ceux qui se révoltaient contre la force publique et avait dans ses discours hautement témoigné sa désapprobation.

M^e Claveau, avocat de Baraban, est convenu que son client s'était promené dans les rues le 28 avril avec un foule innombrable qui les remplissait. Il a demandé s'il existait une loi qui défendit l'allégresse et la promenade.

» Baraban, a-t-il dit, a été saisi dans un cul de sac; il se sauvait; il ne résistait pas. Il est trop faible, trop petit et trop bossu pour vouloir le tenter. Les gendarmes, en l'arrêtant, n'ont-ils pas dû être un peu honteux du singulier prisonnier qu'ils venaient de faire? Ils le reconnaissent cependant, et sans-doute il est assez reconnaissable pour qu'il soit bien constaté qu'il était là; mais ne peut-il pas y avoir lieu à erreur relativement à la rébellion? C'est sans doute le dernier des parisiens qu'on pourrait raisonnablement accuser de ce délit.»

M. Tarbé, avocat-général, a soutenu le bien jugé de la sentence dont Baraban était appelant, et a pensé que les premiers juges avaient été envers lui aussi indulgens qu'ils pouvaient l'être, puisqu'ils ne lui avaient appliqué que le *minimum* de la peine.

La Cour, après en avoir délibéré, a décidé que Baraban ne s'était pas rendu coupable du délit de rébellion, et sur ce point elle a infirmé le jugement; mais statuant par jugement nouveau, et considérant qu'il avait frappé des agens de la force publique, elle l'a condamné à deux mois de prison, par application de l'art. 230 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 27 juin.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Corsaires contre corsaires
L'un l'autre s'attaquant,
Ne font pas leurs affaires.

Dans le courant du mois de décembre dernier, deux femmes se présentent dans une maison, rue Saint-André-des-Arcs, n° 76, en demandant à parler à une demoiselle Blotte pour lui remettre en dépôt une petite malle, soigneusement fermée, qu'elles portaient avec elles. M^{lle} Blotte n'y était pas; la malle était lourde; on la laissa entre les mains d'une femme Perrin, qui la remit elle-même au portier de la maison, M. Gaut. M^{lle} Blotte, à son retour, refusa de se charger du dépôt, soupçonnant que la malle pouvait bien renfermer des objets volés. La malle resta donc dans la loge du portier; mais M. Gaut, moins scrupuleux que M^{lle} Blotte, l'ouvrit, et y trouvant une argenterie considérable, se l'appropriâ sans difficulté. Lorsque les femmes, qui avaient apporté la malle, vinrent la réclamer, Gaut prétendit qu'il l'avait rendue. Les choses en restèrent là pour le moment.

Mais les soupçons de M^{lle} Blotte n'étaient que trop fondés. Le 16 décembre, M^{me} Legendre, maîtresse de pension, s'était aperçue qu'on lui avait volé trente couverts d'argent, des cuillers à ragout et à potage, dix-neuf timballes, enfin une pendule en marbre et en or. Les soupçons se portèrent sur une domestique de la maison, la veuve Ozières, qui, quelques jours auparavant, avait pris soin de graisser la serrure du cabinet où se trouvait l'argenterie, pour l'empêcher, disait elle, de crier. Six semaines après, trois bagues et un collier disparurent. La veuve Ozières fut renvoyée.

Cependant les recherches de la justice n'avaient point encore fourni de preuves suffisantes contre elle, lorsqu'un hasard singulier la força d'avouer sa faute. Un sieur Delante, marchand grainetier, découvrit dans un petit carreau où il allait rarement, des paniers à argenterie. Il avait appris le vol commis chez M^{me} Legendre par une de ses domestiques, la fille Ruelle, qu'il avait été obligé de congédier elle-même pour ses infidélités. Il porta les paniers chez M^{me} Legendre, qui les reconnut aussitôt. La police se rendit sur-le-champ dans une petite chambre où habitaient ensemble la veuve Ozières et la fille Ruelle. Différens objets, appartenant à M. Delante et à M^{me} Legendre, furent trouvés en leur possession. Bien convaincues que toute dénégation était désormais inutile, ces malheureuses femmes avouèrent leur crime avec ses circonstances, et déclarèrent que l'argenterie avait été déposée chez le portier Gaut, qui n'avait pas voulu la rendre. Gaut, interrogé à son tour par la justice, ne nia point le fait. Déjà une partie de l'argenterie avait été brisée et fondue. Il soutint seulement que ne sachant pas à qui appartenait cette argenterie, il avait cru pouvoir se l'approprier.

A l'audience, M^e Théodore Perrin, défenseur de Gaut, a cherché à établir que le fait reproché à son client ne constituait pas, en droit, le crime de vol, puisque les objets dont il s'agissait avaient été apportés chez Gaut et non pas enlevés par lui, et que d'ailleurs il ignorait quels en étaient les véritables propriétaires.

Gaut a été acquitté. La veuve Ozières et la fille Ruelle, condamnées chacune à 6 ans de réclusion et à l'exposition, fondaient en larmes en entendant leur arrêt.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne.)

(Correspondance particulière.)

Parmi les quatre affaires jugées pendant la session qui vient de s'ouvrir, sous la présidence de M. Lauteleue, conseiller à la Cour royale d'Aix, deux surtout ont paru fixer l'attention et la curiosité du public.

Dans la première figurait un nommé Melchior Jourdan, du lieu des Omergues (Basses-Alpes), âgé de 29 ans. Quelques militaires placés en face de l'accusé, trouvent dans l'ensemble de sa figure une ressemblance frappante avec celle de Napoléon; ses traits sont fortement dessinés, un sourire dédaigneux erre sur ses lèvres, sa contenance est si aisée, sa figure si calme, qu'il ne semble pas destiné à jouer un rôle dans le drame terrible qui se prépare.

Voici un extrait de l'acte d'accusation.

Melchior Jourdan, accusé de vol accompagné des circonstances

aggravantes, était renfermé dans la maison d'arrêt de Sisteron avec le nommé François Petit, condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville à quelques mois d'emprisonnement. Le 20 février, ces deux individus étaient seuls détenus dans la même salle. Vers les deux heures de l'après-midi, la femme du concierge fut appelée à la grille de la porte intérieure par Melchior Jourdan, qui lui annonça que Petit venait de tomber d'une fenêtre élevée, où il était monté dans l'intention d'écrire son nom sur le mur, et qu'il était mort de cette chute. Cette femme crut que ce n'était qu'une plaisanterie; mais au second appel de Jourdan, elle fit entrer dans la prison son jeune fils, qui revint bientôt tout effrayé, en disant que Petit était en effet étendu par terre, nageant dans son sang. La justice et la gendarmerie s'y rendirent aussitôt; un docteur en médecine examina attentivement le cadavre, et déclara que la mort de Petit avait été la suite d'une strangulation, opérée par une forte pression sur la partie antérieure du cou et que cette strangulation ne pouvait provenir d'un suicide. Il constata, en outre, huit blessures faites sur la figure de Petit, avec un couteau ensanglanté, qui se trouvait à côté du cadavre.

Jourdan a toujours soutenu qu'il n'était pas l'auteur de ces blessures; que Petit avait dû se les faire dans sa chute. Cependant des déchirures toutes récentes existaient sur les habillemens de l'accusé; il avait même sur le visage des écorchures qui ne pouvaient provenir que d'une lutte. Des taches de sang remarquables dans l'intérieur du gousset du pantalon, que Petit avait le jour de sa mort, annonçaient qu'un vol avait été la cause et la suite de l'assassinat.

Pour repousser les charges développées avec force par le ministère public, MM^{es} Cotte et Banon, nommés d'office pour défendre l'accusé, se sont attachés à établir la possibilité d'un suicide et l'in vraisemblance d'un crime sans motif, puisqu'il n'était pas démontré que Petit eût de l'argent en son pouvoir.

Mais le jury a résolu affirmativement la question d'homicide accompagné de vol.

La lecture de cette déclaration faite à l'accusé ne paraît produire aucune sensation sur lui; il conserve encore cette tranquillité qui ne l'a pas un seul instant abandonné pendant les débats; mais il n'en est plus de même lorsque M. le président lui lit son arrêt de mort. Il se livre alors à des mouvemens de fureur difficiles à décrire. Il frappe de toute sa force avec ses fers sur la balustrade du banc qu'il cherche à franchir, et vocifère contre les juges en se roulant par terre. Les gendarmes tirent leurs sabres, se précipitent sur lui, et luttent long temps sans pouvoir contenir ce malheureux, à qui le désespoir donne des forces surnaturelles. Ils l'emportent enfin au milieu de la foule, que ce spectacle inusité frappait d'étonnement et de terreur.

Chose étrange! à cette explosion de fureur ont succédé tout-à-coup le calme et la résignation, lorsque le condamné est arrivé dans les prisons: Il n'a pas voulu prolonger son existence en déclarant son pourvoi; son confesseur a fait d'inutiles efforts pour l'y décider. Il voulait, disait-il, mourir le plus promptement possible.

Le délai fixé par la loi étant en effet expiré, Jourdan a été conduit au supplice, et il a conservé jusque sur l'échafaud un imperturbable sang-froid. Après avoir embrassé son confesseur, il s'est avancé d'un pas ferme, et un instant après, il avait reçu le coup fatal.

— A l'audience du 13 juin a comparu le nommé Elie Meynier du Cartel, accusé d'avoir incendié, dans le mois de juillet 1819, la récolte du sieur Marin, propriétaire de la même commune.

Dix-huit témoins sont entendus. Tous paraissent animés de plus vifs sentimens de haine; ils accusent Meynier de vol, d'assassinat, de brigandage et de plusieurs autres incendies. Meynier fait remarquer que tous ces témoins sont les mêmes hommes qu'il a souvent dénoncés pour différens délits commis dans ses propriétés, ou avec lesquels il a eu des contestations sérieuses devant les Tribunaux, et que la haine seule leur fait imaginer ces horribles imputations.

M. le président, s'adressant au témoin Laurens, ancien maire de la commune: Pourriez-vous, M. Laurens, préciser quelques-uns des différens faits ou prétendus crimes que beaucoup de témoins ont reprochés à l'accusé?

Le témoin: Oui, M. le président; l'accusé a fait partie du brigandage; c'est d'ailleurs un révolutionnaire.

M. le président, à l'accusé: Vous le voyez Meynier, le témoin vous reproche d'avoir fait partie du brigandage; vous avez servi la mauvaise cause?

L'accusé: J'ignore quelle était la bonne ou la mauvaise cause pendant la révolution; mais ce que je ne sais que trop c'est que les brigands sont venus assassiner mon père infirme et septuagénaire, dans la maison qu'il habitait à l'époque dont veut parler le témoin; vous voyez donc par là que je ne devais pas faire partie des brigands, puisque j'en étais la victime.

On adresse quelques autres interpellations aux témoins pour leur faire préciser par quel motif ils jugent que l'accusé est un homme capable de tout faire, capable de tous les crimes, ainsi qu'ils le prétendent; mais tous racontent des faits invraisemblables ou puérils.

Marie Grosssey et Louise Maillet accusent Meynier de leur avoir tué à l'une une chèvre lorsqu'il était âgé de 10 ans, et à l'autre une poule il y a peu d'années.

M. le procureur du Roi prend ensuite la parole pour relever toutes les présomptions de culpabilité qui pèsent sur l'accusé; et qu'il tire surtout de l'affreuse réputation dont Meynier se trouverait comme accablé.

La défense a été soutenue par M^e Fortoul et par M^e Itard, qui a pris la parole en ces termes:

« Il vient enfin d'arriver le moment où il est permis à l'accusé de combattre les accusations du ministère public et les horribles imputa-

trons que, depuis plus de six années, la haine et la vengeance ont eu l'art de répandre, et peut-être d'accréditer. C'est maintenant qu'au lieu d'être jugé par des hommes que des intérêts ou des offenses personnelles ont rempli de haine ou de prévention, Meynier se trouve devant ses véritables juges. Etrangers à tout esprit de localité et aux passions qui viennent d'émouvoir tout un village, pénétrés de l'importance de cette cause et des sentimens de vos devoirs, vous allez bientôt rendre une décision, qui tranquillisera tous ceux qui pourraient être exposés comme Meynier aux passions populaires. »

Le défenseur appelle l'attention sur la conduite de l'accusé, qui n'a accumulé tant de haine sur sa tête que parce qu'il a toujours poursuivi sévèrement devant les Tribunaux ceux qui, par négligence ou malveillance, commettaient avec leurs troupeaux des dégâts sur ses propriétés. Il repousse successivement les présomptions de culpabilité, puisées dans quelques témoignages, et il ajoute :

« Faut-il compter pour quelque chose, parmi les différens chefs d'accusation, l'imputation qu'un témoin faisait à Meynier, d'avoir été révolutionnaire? Serait-ce une preuve qu'il est coupable d'incendie? Non, Messieurs, et cette imputation décele la haine impuissante du témoin, qui à défaut de crime réel, veut en trouver un dans l'opinion que l'accusé aurait manifestée pendant la révolution. Quel est celui d'entre vous qui voudrait forcer l'accusé de se justifier sur les opinions politiques, qu'il aurait eues à cette époque? Personne ne peut lui en demander compte. La Charte, ce monument de la sagesse royale, ne commande-t-elle pas, dans l'art. 11, un entier oubli aux citoyens et aux Tribunaux? Ni les témoins, ni l'accusation, ne peuvent donc plus rappeler des opinions que le monarque, dont l'image auguste est dans cette enceinte, a voulu oublier le premier. »

L'accusé aura aussi besoin d'oublier ce temps de nos dissensions domestiques. A cette époque où les partis, qui se combattaient, exerçaient de cruelles représailles, un grand malheur vint le frapper; il y fut si sensible, que le souvenir seul de cette perte lui fait oublier ses propres infortunes pour verser des larmes sur le sort de son malheureux père. (L'accusé manifeste la plus vive émotion.)

Meynier vous l'a dit; il n'a connu la révolution que pour en être victime. Après le 9 thermidor, et au moment de la réaction qui en fut la suite, quelques bandes armées infestèrent nos contrées; elles portèrent l'incendie et la mort dans quelques villages voisins; elles assiégèrent le domicile de l'accusé. Son père, vieillard septuagénaire et infirme, fut arraché des bras de son épouse et massacré sous ses yeux. Comme la justice ne se rendait nulle part à cette époque, ce ne fut pas les assassins du père de famille qu'on traduisit devant une commission militaire, mais au contraire le fils de la victime. Quoique cette commission établie à Avignon ne fût ni indulgente, ni difficile sur le choix des preuves, puisque, ainsi que vous l'assure M. le président, elle condamnait à mort sur de simples notes qu'on demandait à l'autorité locale du lieu où résidait l'accusé, cependant ce terrible Tribunal recula devant l'innocence de Meynier. »

M^e Fortoul, dans sa réplique, a fait ressortir avec talent les nombreuses contradictions des témoins.

Ces efforts ont été couronnés d'un plein succès. L'accusé a été déclaré non coupable à l'unanimité par le jury.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Affaire des hommes de couleur de la Martinique.

Voici le texte de l'arrêt important rendu le 28 mars dernier dans cette grave affaire, dont nous avons donné une relation complète. (Voir les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 21, 23, 24, 25, 29 et 31 mai.)

« Considérant que les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe sont toujours placées, en matière criminelle, sous l'empire de la législation, qui régissait le royaume avant 1789 (arrêt de la Cour de cassation); que l'ordonnance de 1670 contient les règles établies pour diriger les magistrats dans la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires criminelles; que pour l'application des peines, les ordonnances qui ont précédé celle de 1670, ainsi que celles postérieures, ont toujours servi de base et de règle aux décisions des Cours supérieures des colonies;

« Considérant que la législation civile et criminelle des colonies est placée sous la tutelle des lois politiques sur lesquelles reposent les principes constitutifs du régime colonial; qu'aux termes de ces lois le caractère distinctif qu'imprime LA NATURE ne peut être effacé, et qu'en accordant aux gens de couleur libre et aux affranchis, la jouissance des droits civils, ces lois exigent que cette classe intermédiaire ne perde jamais de vue le respect qu'elle doit à la classe des blancs, qui lui a conféré le bienfait de la liberté et de la propriété;

« Considérant qu'une funeste expérience a prouvé que les colonies ne peuvent exister sans la juste et sage observation des lois qui établissent la distinction des trois classes, distinction créée par la nature elle-même; que toute théorie contraire a sa source dans ce qui reste encore des erreurs révolutionnaires qui ont bouleversé la France et ses colonies; qu'ainsi toute tentative de la part des individus de la classe des hommes de couleur libres, pour renverser le régime colonial, soit par des complots secrets, soit par des libelles diffamatoires et séditieux, imprimés ou manuscrits, conservés ou distribués, est, aux termes des lois criminelles, un attentat à l'ordre et à la tranquillité publique; attentat dont la gravité est déterminée en raison des circonstances qui l'accompagnent;

« Considérant qu'il est constant au procès, que c'est au moment où le gouvernement de la Martinique, instruit de la fermentation qui agitait la classe des gens de couleur libres, prenait des mesures de haute police que le juge du Tribunal de Fort-Royal, sur la plainte du procureur du Roi, avait, le 13 décembre 1823, saisi, dans la demeure de l'accusé Bissette le libelle imprimé, intitulé: *De la situation des hommes de couleur libres dans les Antilles françaises*, ainsi qu'un grand nombre de manuscrits, parmi lesquels on remarque n^o 1, une adresse à la chambre des députés; et un autre écrit intitulé: *Salus populi suprema lex esto*;

« Considérant que le libelle imprimé et la plupart de ces manuscrits sont diffamatoires et séditieux, en ce qu'ils professent une doctrine contraire aux principes constitutifs du régime colonial; qu'ils contiennent des calomnies contre les Tribunaux, contre la classe des blancs, et qu'ils expriment le mépris le plus outrageant pour les lois et les ordonnances royales en vigueur dans la colonie;

« Considérant que Bissette avoue dans ses divers interrogatoires que le mémoire n^o 1 lui avait été remis par le nommé Athanase, que les écrits n^{os} 24 et 25 lui avaient été donnés, l'un par Léonce, l'autre par un individu dont il ne se rappelle plus;

« Que l'adresse à la chambre des députés lui a été remise par Fabien fils, et l'écrit intitulé *salus populi* par Volny; qu'il reconnaît avoir rédigé et corrigé plusieurs des écrits trouvés dans son bureau; qu'il résulte de ces faits que Bissette conservait un recueil d'écrits séditieux à l'appui des prétentions de sa classe;

« Considérant qu'il résulte des aveux des accusés, consignés dans leurs divers interrogatoires, que ledit Bissette a reçu deux exemplaires du libelle intitulé: *De la situation des hommes de couleur libres dans les Antilles françaises* (dont l'un était à l'adresse de M. de Vasseigne); qu'il l'a communiqué aux nommés Dumas, Duparquet et Didier, dans le chantier des ouvriers de la maison qu'il faisait bâtir, aux nommés Lot fils et Bélastré dans leurs demeures respectives; qu'il a laissé ce libelle dans la maison de ce dernier; qu'il l'a communiqué et lu à Volny, dans une chambre haute de cette maison qu'il faisait bâtir; qu'il l'a remis à Fabien pour en prendre lecture chez lui; qu'il résulte de tous ces faits la preuve que le nommé Bissette, après avoir reçu ce libelle, l'a répandu par la communication et la lecture qu'il en a données à plusieurs gens de couleur libres et dans des lieux différens;

« Considérant que la seconde accusation intentée contre Fabien depuis son emprisonnement, et fondée sur ce qu'il se serait permis au mois de juin précédent, d'ouvrir un paquet à l'adresse du procureur du Roi, et aurait cherché à suborner deux témoins, doit être rejetée du procès, sur le motif, 1^o que le nommé Joseph Anois, qui a été entendu comme témoin dans l'addition d'information, à l'effet de constater ce délit, était le dénonciateur de Fabien, ainsi qu'il est prouvé par sa déclaration, reçue et attestée par le commissaire commandant du Vauclin; que l'intérêt de Joseph Anois, en faisant cette dénonciation, était évidemment de détourner de sa personne tout soupçon de complicité; que dès-lors, sa déposition ne doit être d'aucun poids; 2^o que la rétractation du témoin Eudoxie, lors de son récolement, rend son témoignage suspect et doit le faire écarter;

« Considérant que le nommé Fabien avoue, dans ses interrogatoires, qu'il a reçu de Bissette le libelle imprimé et qu'il en a pris lecture; qu'il reconnaît avoir remis antérieurement à Bissette une copie faite par lui et par sa femme de l'écrit n^o 2, intitulé: *Adresse à la chambre des députés*; que ce manuscrit contient les mêmes principes que ceux exprimés dans le libelle imprimé; qu'il est également diffamatoire et séditieux;

« Considérant néanmoins qu'il paraît n'avoir fait que copier un écrit resté secret et auquel il n'a jamais été donné de publicité;

« En ce qui touche le nommé Volny, accusé de complicité avec Bissette;

« Considérant que le nommé Volny reconnaît que c'est dans une chambre haute d'une maison appartenant à Bissette qu'il a pris communication et lecture du libelle imprimé; qu'il avoue avoir remis à Bissette, il y a environ un an, la copie d'un écrit intitulé: *Salus populi*; que cet écrit renferme des accusations graves et calomnieuses contre les Tribunaux de la Martinique;

« Considérant néanmoins qu'il ne paraît pas que cet écrit ait été communiqué ni répandu;

« Considérant qu'il existe cependant contre les nommés Fabien et Volny de violens soupçons de complicité, qui ne permettent pas de les décharger d'accusation;

« En ce qui touche l'application de la peine:

« Considérant que les édits et ordonnances du royaume, en statuant sur tous les cas que présentent les libelles diffamatoires ou séditieux, imprimés ou écrits à la main, prononcent des peines, non-seulement contre ceux qui les distribuent et les rendent publics, de quelque manière que ce soit, et même contre ceux qui ayant de tels écrits en leur possession ne les brûlent pas;

« Vu spécialement l'art. 2 de la déclaration de 1757;

« Considérant que la jurisprudence criminelle des anciennes Cours du royaume était de modifier les dispositions de ces ordonnances qui leur paraissaient trop rigoureuses dans l'application des peines, et que cette jurisprudence a toujours été celle de la Cour de la Guadeloupe;

Par ces motifs, la Cour met les appellations et ce dont est appel au néant, émendant et prononçant de nouveau:

Rejette du procès l'accusation intentée contre le nommé Fabien, sur ce qu'il aurait ouvert un paquet à l'adresse du procureur du Roi du Fort-Royal, et aurait tenté de suborner deux témoins assignés pour déposer sur ce fait; déclare le nommé Bissette atteint et convaincu d'avoir recueilli et conservé plusieurs écrits diffamatoires et

séditieux, à l'appui des prétentions des hommes de couleur libres, d'avoir reçu et répandu le libelle imprimé, intitulé : *de la situation des hommes de couleur libres dans les Antilles françaises, par la communication et par la lecture qu'il en a données à plusieurs gens de couleur libres et dans des lieux différens;*

» Pour réparation de quoi condamne le nommé Bissette au bannissement pour dix années des colonies françaises, et lui enjoint de garder son ban sous les peines prononcées par la déclaration du Roi, du 31 mars 1782; met hors de Cour les accusés Fabien et Volny; ordonne que leurs écrous seront rayés et biffés, et qu'ils seront élargis des prisons s'ils ne sont détenus pour autre cause; à quoi faire le geôlier contraint, quoi faisant, déchargé;

» Condamne ledit Bissette aux frais du procès, ordonne que le présent arrêt sera imprimé aux frais dudit Bissette, au nombre de cent exemplaires, pour être affiché partout où besoin sera.»

Cet arrêt est déferé à la Cour de cassation, même par ceux qui sont mis hors de cause, parce que, d'après l'ancienne jurisprudence, n'étant pas déchargés de l'accusation, ils peuvent être repris pendant dix ans, et ne peuvent former aucune demande en dommages-intérêts contre leurs accusateurs.

Ces infortunés se trouvant flétris injustement auraient donc pu, sans ce prononcé, espérer du Conseil d'État devant lequel ils se sont pourvus, l'autorisation de poursuivre en réparation civile. M. le général Donzelot, et M. Richard de Lucy, procureur-général, à cause de l'exécution précipitée donnée à l'arrêt qui les condamnait aux galères et à la marque. Nous ne releverons pas les vices apparens de la nouvelle condamnation, fondée sur l'appréciation d'un édit de 1757, qui est reconnu n'avoir jamais été promulgué à la Martinique ni à la Guadeloupe. M^e Isambert, leur défenseur, qui a si bien commencé leur justification, est chargé de ce soin.

On dit que les pièces de la procédure sont arrivées en France; la Cour de cassation ne tardera donc pas à en être saisie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Daniel, né à Allanche (Cantal), issu d'une famille ancienne dans la magistrature, conseiller à la Cour royale de Riou, a succombé, le 18 juin, à trois heures du matin, à une maladie longue et douloureuse, qui depuis plusieurs mois le tenait éloigné de ses fonctions. Partout et dans quelque poste, qui lui fut confié, il montra de la fermeté, du courage, une équitable sévérité, et un noble caractère.

— Par arrêt du 20 juin courant, la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, a décidé, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, que les commissaires de police devaient être considérés comme magistrats, dans le sens de l'art. 222 du Code pénal; qu'en conséquence les outrages qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de leurs fonctions, soit d'officiers de police administrative, soit d'officiers de police judiciaire, devaient être punis des peines prononcées par cet article.

La Cour a, en conséquence, réformé un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, qui n'avait condamné qu'à une simple amende le nommé Jeanty Boisseau, déclaré coupable d'avoir adressé des propos injurieux à M. Olivier, commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, et l'a condamné à un mois de prison, conformément à l'art. 222 du Code pénal, qui prononce la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement.

Le même arrêt a condamné Boisseau à l'amende pour violation de la loi sur l'observation des fêtes et dimanches.

— La Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes) a terminé, dans son audience du 21 juin, l'affaire des époux Hervé, accusés d'homicide sur la personne de leur fille et belle-fille. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin.) Habilement défendus par M^e Hoguet et déclarés seulement coupables d'homicide involontaire par imprudence, les accusés ont été condamnés à deux années d'emprisonnement, à 600 fr. d'amende et aux frais.

— Le 19 juin, entre cinq et six heures du soir, il a été volé, à l'aide d'escalade, chez M. de Sauzay, cours Bourbon, à Nancy (Meurthe), 1^o une petite montre en or, garnie en perles fines; 2^o une petite montre en argent; 3^o un cachet en or en forme de très grosse bague; 4^o une bague en or, sur la plaque de laquelle sont gravées deux épées croisées, avec ces devises : *Vive le Roi, quand même! Gand, le 2 mai 1815. Mon âme à Dieu, ma vie au Roi, mon cœur aux dames, l'honneur à moi!* Sur un cœur, dans l'intérieur de cette bague, est gravé d'un côté le chiffre de la Famille royale, et de l'autre : *H. A. de Sauzay*; 5^o une bague ayant une petite plaque ronde sur laquelle est gravée une croix; 6^o une petite clef en or ronde et guillochée.

On est à la poursuite de l'auteur de ce vol, dont le signalement vient d'être adressé à MM. les officiers de police judiciaire, ainsi que celui des objets volés.

— C'est M. de Montmerqué, conseiller à la Cour royale de Paris, qui est nommé pour présider les assises du département de la Marne pour le troisième trimestre de 1827. L'ouverture desdites assises est fixée au 1^{er} août. Il n'y aura pas, dès-lors, comme on l'avait pensé, de session extraordinaire.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience du 23 de ce mois, décidé que les avoués avaient le droit, comme les avocats, de plaider devant la Cour d'assises. Cet arrêt est une nouvelle preuve de la sollicitude, avec laquelle la Cour veille au maintien des droits sacrés de la défense. Certes ce n'est pas nous qui, chargés par notre ministère de réclamer toutes les garanties dues à l'accusé, refuserons d'applaudir aux doctrines proclamées par cet arrêt; mais, nous le dirons avec franchise, la plaidoirie pleine de talent qui l'a précédé nous a paru mériter quelques réflexions.

M^e Benoist a dit qu'un jeune avocat, chargé, il y a peu de temps, de défendre, devant une Cour d'assises très voisine de la capitale, un individu accusé du crime de meurtre avec préméditation et accompagné de sol, était parvenu à faire écarter par le jury la circonstance de préméditation, et en avait conclu qu'il avait sauvé la vie de l'accusé; qu'au moment où celui-ci rentrait dans la salle d'audience pour entendre la lecture de la déclaration du jury, son défenseur inexpérimenté s'empressa de lui donner cette fausse assurance, dont le malheureux accusé ne fut que trop cruellement détrompé en entendant, peu d'instans après, prononcer sa condamnation à la peine capitale.

Ce fait est-il exact? Nous en sommes convaincus puisqu'il est attesté par M^e Benoist; mais ne pensera-t-il pas qu'il eût peut-être été plus convenable de n'employer, pour le succès de son pourvoi, que des argumens légaux, et non des argumens personnels. Que prouve le fait raconté par M^e Benoist, à moins qu'il n'applique à tous les jeunes avocats ce qui n'est que l'erreur ou l'irréflexion momentanée d'un seul? Telle n'est pas, nous nous plaçons à le croire, la pensée de M^e Benoist. Sans doute l'ordre des avoués peut, à juste titre, revendiquer sa part d'habileté et de connaissance des affaires; mais le jeune barreau ne pourrait-il apporter aux accusés que le tribut de son zèle, sans pouvoir leur offrir les mêmes talens? Assurément M^e Benoist lui-même est trop juste, trop bon appréciateur du mérite pour n'avoir pas donné sa part d'éloges à ces jeunes avocats de Versailles, qui méritaient, il faut le dire, qu'on les traitât avec un peu moins de rigueur. Mais oublions des paroles prononcées dans la chaleur de l'improvisation, et dans une cause où se mêlait un intérêt personnel; ne songeons qu'aux heureux résultats d'un arrêt, qui assure aux accusés de nouveaux défenseurs.

— Une querelle s'était élevée entre le sieur D..., membre du conseil municipal et le maire de la commune, relativement à la propriété d'une église. Le sieur D... avait apostrophé le maire en lui disant : *Des maires comme vous, il n'y en a que trop; vous voulez mener la commune à votre gré; mais vous ne me menez pas; vous voulez avoir plus d'esprit que la loi; au reste, je me moque de vous.*

Le maire se crut outragé dans l'exercice de ses fonctions. Des poursuites furent dirigées contre D...; mais une décision de la chambre du conseil du Tribunal de Neufchâtel, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Rouen, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation; mais sur la plaidoirie de M^e Leroy de Neuville, le pourvoi a été rejeté, attendu que les paroles adressées au maire ne constituaient ni crime ni délit.

— On voyait depuis plusieurs jours, sur le Pont-Neuf, un jeune mendiant, couché sur un peu de paille, ayant une jambe à demi-nue passée derrière sa tête, et invoquant la commisération publique. Tous les passans étaient vivement touchés à la vue des infirmités et de la jolie figure de ce jeune enfant, et chacun s'empressait de lui faire la charité. La mère, placée dans les environs, venait de temps en temps recueillir la recette, fruit de son cruel stratagème. Mais un jour des agens de police font approcher un fiacre, et, en présence du public qui entourait le jeune Deschassée, ils enlevèrent l'enfant et le conduisirent à la Préfecture de police. La mère accourut aussitôt en poussant des ris déchirans, et, d'après la déposition des agens de police, peu s'en fallut que son désespoir n'excitât quelques désordres.

Le jeune Deschassée, qui ne paraissait plus que boiter légèrement, et sa mère, très proprement vêtue, ont comparu hier devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de mendicité en feignant des plaies et des infirmités. Sur les conclusions de M. Levassieur, avocat sur le Roi, qui s'est élevé avec force contre ces barbares spéculations sur la pitié publique, le Tribunal, faisant application des articles 276 et 66 du Code pénal, a acquitté le jeune mendiant comme ayant agi sans discernement, et l'a condamné néanmoins à être enfermé pendant 3 ans dans une maison de correction. La mère, qui ployait tous les matins la jambe de son enfant, et le transportait sur le Pont-Neuf, a été condamnée à six semaines d'emprisonnement et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 28 juin 1827.

| | | |
|--|--------------------------------------|---|
| 11 h. Olivier. Syndicat. M. Poulain, juge-commissaire. | 12 h. 1/2 Charles. Vérificat. — Id. | 12 h. 1/2 Guidé. Vérificat. — Id. |
| 11 h. 1/4 Grassiève père et fils. V. — Id. | 12 h. 3/4 Quicrme. Syndic. — Id. | 12 h. 3/4 Reculon. Remise. M. Berard. |
| 11 h. 1/2 Felber. Vérificat. — Id. | 12 h. 3/4 Melage. Concordat. — Id. | 12 h. 3/4 Préaubert. Concordat. — Id. |
| 11 h. 3/4 Melage. Concordat. — Id. | 12 h. Durupt. Concordat. — Id. | 12 h. Goupil. Répartition. M. Tilliard. |
| 11 h. 3/4 Préaubert. Concordat. — Id. | 12 h. 1/4 Volclerc. Concordat. — Id. | |